

RISQUE CHIMIQUE

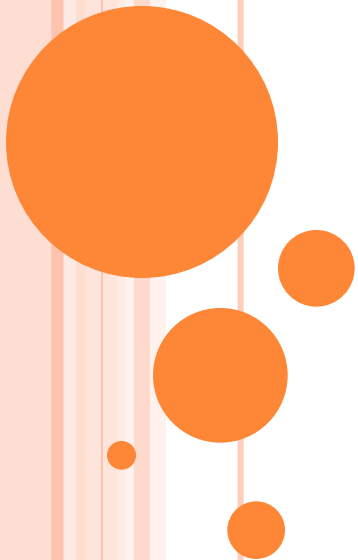
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dr Antoine VILLA

Consultation de pathologie professionnelle

Hôpital Fernand Widal

Paris



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Décret 92-1261 du 3 décembre 1992
- Décret 2001-97 du 1er février 2001 transposant
 - la directive 97/42/CE du 27 juin 1997
 - la directive 99/38/CE du 29 avril 1999
- Décret 2003-1254 du 23 décembre 2003
- Décret 2008-244 du 7 mars 2008
- Décret 93-644 du 26 mars 1993 instaurant la surveillance post-professionnelle
 - Arrêté d'application du 28 février 1995
- Décret 2012-530 du 19 avril 2012
- Décret 2012-135 du 31 janvier 2012
- Décret 2014-798 du 11 juillet 2014
- Décret n°2015-612 du 3 juin 2015
- Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016

LES ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

- Règles générales de prévention des risques dus aux agents chimiques dangereux (ACD)
 - Articles R. 4412-1 à R. 4412-57
- Règles particulières applicables aux agents chimiques dangereux définis réglementairement comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)
 - Articles R. 4412-59 à R. 4412-93
- Règles spécifiques applicables aux activités pouvant exposer à l'amiante
 - Articles R. 4412-97 à R. 4412-148
- Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et les valeurs limites biologiques (VLB) pour certains agents chimiques
 - Articles R. 4412-149 à R. 4412-152
- Règles visant la silice cristalline et le plomb et ses composés
 - Articles R. 4412-154 à R. 4412-160

DÉFINITIONS

- 1° **Activité impliquant des agents chimiques :**
 - tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la **production**, la **manutention**, le **stockage**, le **transport**, l'**élimination** et le **traitement**, ou au cours duquel de tels agents sont produits ;

- 2° **Agent chimique :**
 - **tout élément ou composé chimique**, soit en l'état, soit au sein d'un mélange, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché."

DÉFINITIONS

- Agent chimique dangereux :
 - 1° **Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement** définis à l'article R. 4411-6 ou par le règlement (CE) n° 1272/2008 ;
 - Ex : explosible, comburant, ...
 - 2° **Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs** en raison :
 - de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques
 - et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.

AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

- Sensibilisants respiratoires catégorie 1
 - sous catégorie 1A ou 1B: H334;
- Sensibilisants cutanés catégorie 1
 - sous catégorie 1A ou 1B: H317;
- Cancérogénicité
 - catégorie 1A, 1B ou 2: H350, H350i, H351;
- Mutagénicité sur les cellules germinales,
 - catégorie 1A, 1B ou 2: H340, H341;
- Toxicité pour la reproduction,
 - catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement:
 - H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361d, H361fd, H362;
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique
 - catégorie 1 ou 2: H370, H371;
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée
 - catégorie 1 ou 2: H372, H373.

PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Principes généraux:
 - Supprimer ou limiter les risques
 - Substituer
 - Évaluer les risques qui ne peuvent être supprimés
 - Planifier la prévention
 - Donner la priorité aux protections collectives
 - Former et informer les travailleurs

ÉVALUATION DES RISQUES

- Obligation faite à l'employeur
 - Pour toute exposition à des nuisances chimiques
 - Doit prendre en compte
 - Dangers
 - Évalués grâce à FDS et toute information complémentaire utile recueillie auprès du fournisseur ou de toute autre source
 - Exposition
 - Nature, degré, durée, conditions d'exposition
 - VLEP (Article R4412-149) et VLB (Article R4412-152)
 - Mesures de prévention mises en œuvre
 - Avis du médecin du travail sur les risques pour la santé des travailleurs et la surveillance médicale
 - Propositions des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)

SUPPRESSION OU RÉDUCTION DES RISQUES

- Obligation de l'employeur, grâce à :
 - Méthodes de travail et équipements adaptés
 - Propres à garantir la sécurité des salariés, lors du stockage, du transport et de la manipulation des agents chimiques
 - Entretien des matériels et des équipements
 - Réduction du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être
 - Réduction de la durée et de l'intensité de l'exposition
 - Mesures d'hygiène adaptées
 - Réduction des quantités d'agents chimiques présente sur le lieu de travail

INFORMATION – FORMATION DES SALARIÉS

- Salariés, CHSCT ou délégués du personnel
 - Informations sur les agents chimiques présents dans l'entreprise
 - Noms, dangers, VLEP, VLB
 - Accès aux FDS
 - Formation et informations sur les précautions à prendre pour la protection des salariés, les mesures d'hygiène à respecter et l'utilisation des EPI
 - Communication des résultats de l'évaluation des risques
 - Régulièrement remise à jour

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Substitution
 - Par un agent moins dangereux
- A défaut, mise en œuvre (par ordre de priorité)
 - Vase clos
 - Protections collectives
 - EPI
- Limitation des quantités d'agents dangereux présentes sur le lieu de travail
 - Pour les agents inflammables ou explosibles :
 - Supprimer les sources d'ignition
 - Prévoir des dispositifs de protection des salariés, adaptés
 - Pour les substances instables
 - Prendre les mesures adaptées pour prévenir des réactions dangereuses
 - Prévoir des dispositifs de protection des salariés, adaptés

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Vérification et maintenance des appareils de protection collective
 - Une notice (établie par l'employeur, après avis du CHSCT) doit en fixer les procédures
- Entretien des EPI et des vêtements de travail
 - A la charge de l'employeur
 - Quand il est sous traité, le sous-traitant doit être informé de la nature de la contamination possible

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Mesures d'hygiène appropriées
 - Aliments, boisson, tabagisme proscrits, etc.
- Contrôle périodique des VLEP
 - Par l'employeur ou un organisme extérieur sous réserve de sa compétence technique.
 - Au moins annuel et en cas d'incident ou de changement de process
 - Contrôle immédiat de tout dépassement
 - Mesures de réduction de risque adaptées, en cas de dépassement confirmé d'une valeur contraignante
 - Prise en compte dans l'évaluation des risques pour déterminer les mesures adaptées en cas de dépassement d'une valeur indicative
 - Communication au médecin du travail et CHSCT
 - Mise à disposition de l'inspecteur du travail, du MIRTMO et du service de prévention de la CRAM
 - L'inspecteur du travail peut imposer des contrôles à l'employeur

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

○ Contrôle des VLB

- Par un laboratoire accrédité
- Sur prescription du médecin du travail
- Communication au médecin traitant, après accord de l'intéressé
- Mise à disposition de l'inspecteur du travail, du MIRTMO et du service de prévention de la CRAM

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Limitation de l'accès aux locaux où sont utilisés des agents chimiques dangereux
 - Signalisation de ces locaux
- Systèmes d'alarme en cas d'incident ou d'accident
- Définition dans des documents de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
 - Pour limiter l'exposition des salariés
 - Pour traiter ceux qui le nécessitent
 - Pour remédier à l'incident
 - Seuls les travailleurs indispensables à l'exécution de ces tâches peuvent être autorisés à travailler en zone contaminée
 - Ces documents sont portés à la connaissance des travailleurs concernés et des exercices de sécurité sont périodiquement organisés
 - Les informations sur les dangers et les procédures mises en œuvre doivent être disponibles pour les services d'intervention internes et/ou externes

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Notice au poste de travail
 - Pour l'information des travailleurs sur les dangers
 - Avec la description des protections collectives mises en place pour les éviter
 - Avec les règles d'hygiène à respecter
 - Avec les consignes relatives à l'emploi des EPI
 - Avec la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

○ Surveillance médicale

- Examen par le médecin du travail préalable à l'exposition à des agents chimiques dangereux (T+, T, C, Xi, Xn-sensibilisants, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) :
 - Examen clinique et examens complémentaires ciblés utiles
 - Délivrance d'une fiche d'aptitude (d'absence de contre-indication)
 - Précisant la date de la dernière étude du poste de travail
 - Précisant la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise
 - A la charge de l'employeur si service autonome sinon à la charge SSTI
 - Salarié informé des résultats de ses examens et de leur interprétation

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Bénéficient d'un suivi individuel renforcé (1^{ère} catégorie) par le médecin du travail
(Art. L. 4624-2 et R. 4624-22 à R. 4624-28) :
 - Les salariés exposés :
 - Au **plomb** (article R. 4412-160 CT)
 - A l'amiante
 - Aux rayonnements ionisants (art. R. 4451-44 C.T)
 - Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (art. R. 4412-60 du C.T.)
 - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (art. R. 4421-3 et R. 4426-7 Alinéa 1er C.T.)
 - Risque hyperbare ;
 - Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Bénéficiaire d'un suivi individuel renforcé (3^{ème} catégorie) par le médecin du travail :
(Art. L. 4624-2 et R. 4624-22 à R. 4624-28)
 - L'inscription complémentaire de postes listés par l'employeur
 - En cohérence avec :
 - l'évaluation des risques au sein de son entreprise (article L. 4121-3 C.T.)
 - le DUERP (article R. 4121-2 C.T.)
 - et la fiche d'entreprise (article R. 4624-37 ou - 46 C.T) ;
 - Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel).
 - Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire sur cette liste.

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Bénéficiaire d'un suivi individuel renforcé (3ème catégorie) par le médecin du travail :
(Art. L. 4624-2 et R. 4624-22 à R. 4624-28)
 - Cette liste complémentaire est :
 - transmise au service de santé au travail,
 - tenue à la disposition
 - du Directeur de la DIRECCTE
 - et des services de prévention de la Sécurité sociale.
 - Cette liste est **annuellement** mise à jour.

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Surveillance médicale renforcée
 - Examen médical avant l'affectation au poste
 - Examens médicaux périodiques déterminés par le médecin du travail avec un délai maximum de 4 ans
 - Relèvent du médecin du travail qui doit tenir compte des recommandations de bonnes pratiques
 - Avec entre temps une visite intermédiaire au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.
 - Cette visite intermédiaire pouvant être réalisée par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire : médecin collaborateur – infirmier en santé au travail – interne en médecine du travail

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Surveillance médicale renforcée :
 - Délivrance d'un avis en termes d'aptitude ou d'inaptitude transmis au salarié et à l'employeur et versé au DMST
 - Avis d'aptitude atteste l'absence de contre-indication médicale à ces travaux
 - Doit comporter date de l'étude du poste de travail et date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Dispense d'examen médical d'aptitude à l'embauche (conditions cumulatives) :
 - La dernière visite médicale est de moins de 2 ans précédant son embauche
 - Emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
 - Possession du dernier avis d'aptitude
 - Aucune mesure individuelle ou aucune inaptitude au cours des 2 dernières années

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

○ Surveillance médicale

- Visite à la demande de l'employeur ou de l'intéressé
 - Quand un salarié se déclare incommodé
- Le médecin du travail est informé par l'employeur des **absences, pour cause de maladie** d'une durée supérieure à **dix jours**, des travailleurs exposés à ces agents chimiques (Art R4412-50)
- Quand un des travailleurs a une maladie susceptible d'être due à son exposition professionnelle
 - Le médecin du travail a la possibilité de faire pratiquer des examens des autres salariés
 - Une nouvelle évaluation des risques doit être effectuée

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Dossier médical individuel
 - Tenu par le médecin du travail
 - Dates et résultats des examens médicaux pratiqués
 - Copie de la fiche de prévention des expositions
 - Conservé au moins 50 ans après la fin de l'exposition
 - Communicable sur demande au MIRTMO
 - Peut être adressé, avec l'accord de l'intéressé, au médecin de son choix
 - Quand l'entreprise disparaît, les dossiers médicaux sont transmis au MIRTMO
 - Qui peut l'adresser, à la demande de l'intéressé, à son nouveau médecin du travail

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Possibilité d'exonération des obligations
 - Quand il est établi que le risque pour la santé généré par un agent donné est faible

AGENTS CMR

○ Dispositions réglementaires

- Décret 92-1261 du 3 décembre 1992
- Décret 2001-97 du 1er février 2001 transposant
 - la directive 97/42/CE du 27 juin 1997
 - la directive 99/38/CE du 29 avril 1999
- Décret 2003-1254 du 23 décembre 2003
- Décret 2008-744 du 7 mars 2008
- Décret 93-644 du 26 mars 1993 instaurant la surveillance post-professionnelle
 - Arrêté d'application du 28 février 1995
- Décret 2012-530 du 19 avril 2012
- Décret 2012-135 du 31 janvier 2012
- Décret 2014-798 du 11 juillet 2014
- Décret n°2015-612 du 3 juin 2015
- Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Champ d'application
 - Art R.231-56, alinéa 2 du Code du travail
 - CMR de catégories 1A (1) et 1B (2)
 - Procédés et travaux cancérogènes (arrêtés du 5 janvier 1993, du 18 septembre 2000 et du 13 juillet 2006)
 - Agents CMR de catégorie 2 (3) ou non classés par l'UE non concernés
 - Mais dans ce cas, dispositions relatives aux agents chimiques dangereux sont applicables

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Principes :
 - Substitution obligatoire
 - Renforcement du suivi médical
 - Interdiction d'exposer les femmes enceintes ou allaitantes aux produits toxiques pour la reproduction
 - Suivi post-professionnel des travailleurs qui ont été exposés à des agents cancérogènes

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - La notion de risque faible
 - Article R.231-54-5
 - Permet de se dispenser de la mise en œuvre de mesures de surveillance et de réduction des risques
 - Ne devrait pas être applicable aux risques mutagènes et cancérogènes
 - À l'exception des rares cas où il s'agit d'effets à seuil
 - En revanche, elle pourrait s'appliquer à la plupart des agents toxiques pour la reproduction

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Réduction de risque
 - Substitution par un agent ou un procédé moins dangereux, chaque fois que c'est possible
 - S'assurer que le produit de substitution est véritablement moins toxique
 - Vase clos
 - Protections collectives
 - Régulièrement entretenues
 - Limitations d'accès aux zones d'exposition
 - EPI
 - Régulièrement entretenus
 - Surveillances des expositions
 - Systèmes d'alarme...

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Formation des travailleurs
 - Formation spécifique
 - Sur les dangers des CMR présents dans l'entreprise
 - Sur les mesures à mettre en œuvre pour s'en protéger
 - Sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
 - Organisée par l'employeur
 - En collaboration avec le médecin du travail et le CHSCT
 - Pour l'ensemble des personnes potentiellement exposées

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Information des travailleurs
 - Sur les dangers et les risques liés aux agents CMR présents dans l'entreprise
 - Sur les mesures à mettre en œuvre pour s'en protéger
 - Sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
 - Organisée par l'employeur
 - Régulièrement mise à jour

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Information des travailleurs
 - Pour les CMR de catégories 1A (1) et 1B (2)
 - **Dossier** établi par l'employeur et tenu à disposition des travailleurs, du CHSCT ou des délégués du personnel (art R.4412-86)
 - Activités et procédés impliquant des CMR
 - Quantités produites ou utilisées
 - Nombre de travailleurs exposés
 - Mesures préventives mises en œuvre
 - EPI recommandés
 - Nature, degré et durée des expositions
 - Substitutions éventuelles

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Information des travailleurs
 - Pour les CMR de catégories 1A (1) et 1B (2)
 - **Notice de poste**
 - Règles d'hygiène applicables
 - Consignes d'utilisation des EPI
 - Doit être compréhensible par les destinataires
 - Doit être régulièrement actualisée

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Contrôle des expositions
 - Régulier
 - Une circulaire indique : au moins annuel
 - Lors de tout changement des conditions de travail
 - Quand il existe VLEP contraignantes, recours nécessaire à un organisme agréé

AGENTS CMR

- Bénéficiaire d'un suivi individuel renforcé (1^{ère} catégorie) par le médecin du travail
(Art. L. 4624-2 et R. 4624-22 à R. 4624-28) :
 - Les salariés exposés :
 - **A l'amiante**
 - **Aux rayonnements ionisants (art. R. 4451-44 C.T)**
 - **Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B (art. R. 4412-60 du C.T.)**
 - Au plomb (article R. 4412-160 CT)
 - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (art. R. 4421-3 et R. 4426-7 Alinéa 1er C.T.)
 - Risque hyperbare ;
 - Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

AGENTS CMR

- Surveillance médicale renforcée
 - Examen médical avant l'affectation au poste
 - Examens médicaux périodiques déterminés par le médecin du travail avec un délai maximum de 4 ans
 - Relèvent du médecin du travail qui doit tenir compte des recommandations de bonnes pratiques
 - Avec entre temps une visite intermédiaire au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.
 - Cette visite intermédiaire pouvant être réalisée par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire : médecin collaborateur – infirmier en santé au travail – interne en médecine du travail

AGENTS CMR

- Surveillance médicale renforcée :
 - Délivrance d'un avis en termes d'aptitude ou d'inaptitude transmis au salarié et à l'employeur et versé au DMST
 - Avis d'aptitude atteste l'absence de contre-indication médicale à ces travaux
 - Doit comporter date de l'étude du poste de travail et date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise

RÉDUCTION DU RISQUE CHIMIQUE

- Dispense d'examen médical d'aptitude à l'embauche (conditions cumulatives) :
 - La dernière visite médicale est de moins de 2 ans précédant son embauche
 - Emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
 - Possession du dernier avis d'aptitude
 - Aucune mesure individuelle ou aucune inaptitude au cours des 2 dernières années

AGENTS CMR

○ Dispositions réglementaires

- Surveillance médicale renforcée
 - Examen par le médecin du travail
 - Résultats transmis et expliqués aux travailleurs par le médecin du travail
 - Information des travailleurs, sur le risque et les moyens de se protéger
- En dehors des visites périodiques examen médical de :
 - Tout travailleur incommodé, à son initiative ou à celle de l'employeur
 - Tout travailleur, après un arrêt de plus de 10 jours
 - Collègues des travailleurs atteints d'une affection possiblement liée à l'exposition à des agents cancérogènes

AGENTS CMR

- Dispositions réglementaires
 - Dossier médical :
 - Constitué et tenu à jour par le médecin du travail
 - Contient
 - double de la fiche de prévention des expositions établie par l'employeur
 - dates et résultats des examens médicaux
 - Communicable, au MIRTMO, à sa demande
 - Communicable à la demande du travailleur, à un médecin de son choix
 - Conservé au moins 50 ans, après l'arrêt de l'exposition
 - Transmis au MIRTMO, en cas de disparition de l'entreprise

AGENTS CANCÉROGÈNES

- Suivi post-professionnel

- Concerne

- les personnes inactives,
- les demandeurs d'emploi,
- les retraités

ayant été exposés à des agents cancérogènes,
au cours de leur activité salariée

AGENTS CANCÉROGÈNES

- Suivi post-professionnel
 - Agents cancérogènes
 - Ceux qui figurent dans un tableau de maladie professionnelle
 - Substances des catégories 1A (1) et (1B) 2 de l'UE
 - Substances, préparations et procédés considérés comme cancérogènes par arrêté ministériel
 - Rayonnements ionisants

LISTE DES PROCÉDÉS ET TRAVAUX CANCÉROGÈNES

- Fabrication d'auramine
- Travaux exposant aux HAP présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de houille
- Grillage et électro-raffinage des mattes de nickel
- Fabrication d'alcool isopropylique
- Travaux exposant aux poussières de bois inhalables
- Travaux exposant au formaldéhyde

AGENTS CANCÉROGÈNES

- Suivi post-professionnel
 - Surveillance accordée sur demande
 - de l'intéressé
 - à sa CPAM
 - Présentation nécessaire de la fiche de prévention des expositions

AGENTS CANCÉROGÈNES

- Suivi post-professionnel
 - Prise en charge
 - Par le Fond d'action sanitaire et sociale
 - Modalités de la surveillance fixées par arrêté
 - Pour les agents figurant dans un tableau de maladie professionnelle
 - Accord préalable nécessaire du médecin-conseil de la CPAM
 - Pour les autres agents cancérogènes et
 - Lorsque d'autres examens que ceux qui sont réglementairement prévus sont envisagés

AGENTS CANCÉROGÈNES

- Suivi post-professionnel
 - En pratique :
 - demandes de suivi post-professionnel peu nombreuses
 - libre choix du médecin empêche l'exploitation collective des données

AGENTS CANCÉROGÈNES

○ Suivi post-exposition

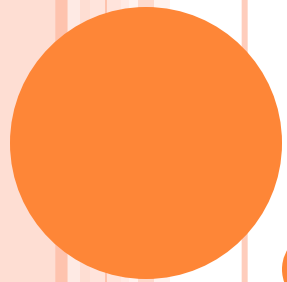
- Une surveillance post-exposition n'est réglementairement prévue que pour ceux qui ont été exposés à l'amiante
 - Une circulaire suggère une prise en charge au titre de l'article R.241-52 qui autorise le médecin du travail à la prescription des examens nécessaires au dépistage des maladies professionnelles

DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE POUR PÉNIBILITÉ

- Bénéfice du départ à la retraite à 60 ans au taux plein, même si l'intéressé ne justifie pas de la durée requise d'assurance :
 - pour les assurés qui justifient d'une incapacité permanente d'au moins 20% lorsque cette incapacité est reconnue
 - au titre d'une maladie professionnelle
 - ou au titre d'un accident de travail mentionné à l'article et ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. (liste des lésions fixée par arrêté du 30 mars 2011)

DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE POUR PÉNIBILITÉ

- Bénéfice du départ à la retraite à 60 ans au taux plein, même si l'intéressé ne justifie pas de la durée requise d'assurance sous réserve :
 - 1° Que le **taux d'incapacité permanente** de l'assuré soit au moins égal à **10%**
 - 2° Que l'assuré ait été exposé, pendant **17 ans au moins**, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du Code du Travail ;
 - 3° Qu'il puisse être établi que l'incapacité permanente dont est atteint l'assuré est **directement liée à l'exposition à ces facteurs** de risques professionnels.
- **Une commission pluridisciplinaire** dont l'avis s'impose à l'organisme débiteur de la pension de retraite est chargée de valider les modes de preuve apportés par l'assuré et d'apprécier l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

